

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Décision du 1er juillet 2020

RECOURS N° 1042

En cause de : Madame ...
Monsieur et Madame
.....,
ayant pour conseil Maître

Requérants.

Contre: le Bourgmestre de la ville de Liège
Place du Marché, 2
4000LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 19 mai 2020, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à leur demande d'obtenir diverses informations relatives à un établissement exploité par l'A.S.B.L., situé rue d'Amercoeur à Liège;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 mai 2020, réalisé par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 mai 2020, réalisée par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19;

Vu la décision de la Commission du 18 juin 2020 prolongeant le délai pour statuer;

Considérant que, par l'intermédiaire de leur conseil, les requérants ont demandé à la partie adverse :

- d'une part, de leur adresser une copie du rapport établi à la suite du contrôle de prévention incendie effectué par le service opérationnel de l'IILE le 17 décembre 2019 à propos de l'établissement exploité par l'A.S.B.L., situé rue d'Amercoeur à Liège ;

- et, d'autre part, de leur faire savoir si le Département de la police et des contrôles (ci-après: « le DPC ») du Service public de Wallonie avait réalisé le contrôle du respect des conditions fixées par le permis unique relatif à l'établissement précité - contrôle que les requérants avaient demandé à la partie adverse de faire effectuer -, et, dans l'affirmative, de leur transmettre une copie du rapport établi à l'occasion de ce contrôle.

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ladite demande dans le délai imparti à cette fin ;

Quant au premier objet de la demande d'information

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a, par un courriel du 2 juin 2020, communiqué au conseil des requérants le rapport, daté du 18 décembre 2019, établi à la suite du contrôle de prévention incendie effectué par le service opérationnel de l'IILE le 17 décembre 2019; que ce rapport souligne qu'il fait suite à un précédent rapport, établi par le même service, daté du 10 janvier 2017; que le rapport du 18 décembre 2019 constate que les travaux demandés dans le rapport du 10 janvier 2017 sont en cours de réalisation, et que le niveau de sécurité ne sera jugé satisfaisant que lorsque l'ensemble des prescriptions reprises dans le rapport du 10 janvier 2017 seront rencontrées; que, comme l'a écrit le conseil des requérants dans un courriel adressé à la partie adverse le 3 juin 2020, dès lors que le rapport du 18 décembre 2019 « contient pour base de sa motivation » le rapport du 10 janvier 2017, il est indispensable que celui-ci soit également transmis aux requérants pour qu'ils puissent comprendre à suffisance le contenu du rapport du 18 décembre 2019; que, partant, la demande d'information doit être comprise comme visant à obtenir la communication, non seulement de ce dernier, mais aussi, indissociablement, du rapport du 10 janvier 2017; qu'en dépit de la demande que lui en a faite le conseil des requérants dans son courriel du 3 juin 2020, la partie adverse n'a pas communiqué à ceux-ci le rapport du 10 janvier 2017; que la Commission se doit donc d'ordonner à la partie adverse de communiquer ce dernier aux requérants ;

Quant au second objet de la demande d'information

Considérant, par ailleurs, que, dans son courriel du 2 juin 2020, la partie adverse a indiqué au conseil des requérants qu'elle avait demandé au DPC de mettre en œuvre les moyens d'investigation dont celui-ci dispose en vertu des articles D.144 et suivants du livre Ier du code de l'environnement, puis de lui en faire rapport conformément à l'article D.149 du même livre; que, dans le même courriel, elle a signalé au conseil des requérants qu'à ce jour, le contrôle demandé n'a pas été réalisé, « [l]a Direction du DPC m'ayant informé que le contrôle des mesures liées à la sécurité incendie, dont question dans le cadre de ce dossier, échappe à ses compétences malgré le fait que l'établissement soit classé en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »;

Considérant qu'en indiquant que le DPC n'avait pas réalisé le contrôle qu'elle lui avait demandé de réaliser, la partie adverse a répondu au second objet de la demande d'information, tel qu'il a été libellé;

Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 3 juin 2020, le conseil des requérants lui a indiqué que « la réponse de la police de l'environnement dont il est fait état dans le courrier de Monsieur le Bourgmestre n'est pas satisfaisante)); qu'il s'en explique comme suit : « Ainsi, il était demandé de contrôler le respect des conditions d'exploitation du permis mis en œuvre et non une vérification d'incendie. Pourriez-vous me faire savoir si cette vérification a été effectuée? Dans l'affirmative, veiller à la transmission de ce rapport ? Dans la négative me donner les raisons de cette absence d'investigation et communiquer une copie de la demande formelle introduite par Monsieur le Bourgmestre à cette fin ?)) ;

Considérant qu'en réponse à ce courriel, la partie adverse a, dans un courriel du 11 juin 2020, rappelé au conseil des requérants qu'elle n'avait pas reçu une suite favorable du DPC quant à sa demande de contrôle de l'établissement, le DPC ayant estimé, pour motiver son refus de contrôle, que « la problématique dénoncée ne concerne en rien l'environnement mais relève exclusivement de la prévention incendie)); que la partie adverse a joint à son courriel les demandes formelles de contrôle qu'elle a adressées au DPC;

Considérant que, dans un courrier du 17 juin 2020, le conseil des requérants a indiqué à la Commission qu'il ne disposait pas de la réponse du DPC aux demandes de contrôle adressées à celui-ci par la partie adverse, et qu'il estimait que, quant à son second objet, la demande d'information ne pourrait être considérée comme satisfaite que moyennant la communication de la décision du DPC de refuser de procéder au contrôle sollicité par la partie adverse;

Considérant que, ne sachant pas à l'avance si le DPC avait ou non réalisé ledit contrôle, les requérants pouvaient, dès l'introduction de la demande d'information, raisonnablement envisager l'hypothèse que le DPC n'avait pas réalisé ce contrôle ; qu'ils pouvaient donc, dès ce moment, fonnuler leur demande en ce sens qu'au cas où le DPC n'aurait pas réalisé ledit contrôle, ils sollicitaient la communication d'un document du DPC expliquant les raisons de son abstention; qu'ils ne l'ont pas fait à ce moment-là; que c'est seulement après avoir saisi la Commission du présent recours que le conseil des requérants a demandé à obtenir communication de la décision du DPC de refuser de procéder au contrôle sollicité par la partie adverse ;

Considérant qu'un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours qu'il introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations dont, au moment où il a formulé cette demande, il connaissait l'existence ou, comme en l'espèce, pouvait raisonnablement envisager l'hypothèse qu'elles existent ;

Considérant que la demande du conseil des requérants d'obtenir communication de la décision du DPC de refuser de procéder au contrôle sollicité par la partie adverse n'est donc pas recevable ;

Considérant que, cette demande n'étant pas recevable pour le motif qui vient d'être

indiqué, la Commission n'estime pas nécessaire de se prononcer en outre, dans la présente

décision, sur le point de savoir si un Bourgmestre qui a demandé au DPC de mettre en œuvre les moyens d'investigation dont celui-ci dispose en vertu des articles D.144 et suivants du livre Ier du code de l'environnement puis de lui en faire rapport conformément à l'article D.149 du même livre, et qui détient un document par lequel le DPC déclare qu'un tel contrôle ne relève pas de ses compétences, est ou non à considérer comme une « autorité publique » au sens de l'article D.11 du livre Ier du code de l'environnement, soumise aux dispositions de ce livre qui sont relatives à l'accès aux informations environnementales;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

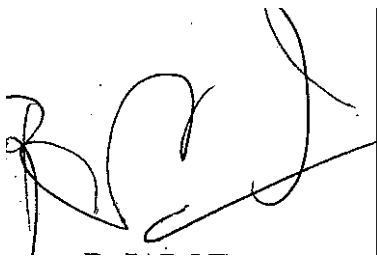
Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée à la demande des requérants d'obtenir une copie du rapport du 10 janvier 2017 mentionné dans le rapport établi par le service opérationnel de l'IILE le 18 décembre 2019 à propos de l'établissement exploité par A.S.B.L ..., situé rue d'Amercoeur à Liège.

La partie adverse communiquera aux requérants une copie du rapport du 10 janvier 2017 dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours pour le surplus.

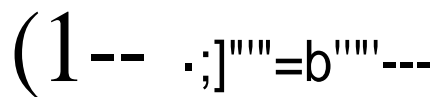
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 1^{er} juillet 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,



B.JADOT

La Secrétaire,



Chr. VANWESEIWBEECK